

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINÉ

MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT D'AMENDÉMENT NUMÉRO 18-235

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 17-226 (SQ 17-03)
CONCERNANT LES NUISANCES

Préambule

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanéel adoptait, en 2017, le Règlement numéro 17-226 (SQ 17-03) concernant les nuisances, lequel règlement est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'une problématique a été soulevée quant à la nature d'un bruit provenant d'un équipement appartenant à une municipalité;

ATTENDU la nécessité que toutes les municipalités du territoire de la MRC adoptent un règlement de modification similaire afin d'en faciliter l'application par les effectifs de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil le 9 avril 2018, et ce, avec une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR JASON TURNER, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanéel adopte le Règlement d'amendement n° 18-235 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

L'article 6 du règlement n° 17-226 (SQ 17-03) est modifié en ajoutant l'alinéa c) et qui se lira dorénavant comme suit :

« ARTICLE 6 : EXCEPTION

Les articles 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique, de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule entre 7 h et 21 h du lundi au samedi inclusivement;
- b) Provenant d'équipements, d'appareils amplificateurs de son, d'instrument de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou d'un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur la voie publique ou dans un parc public, ou produit par des personnes y participant ou y assistant dûment autorisées par la ville;
- c) Provenant d'un groupe électrogène (génératrice) utilisé dans le cas d'une panne de courant ou lors d'un test de fonctionnement dudit groupe électrogène. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2018

PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2018

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 4 JUIN 2018) PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018

AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018 (ENTRÉE EN VIGUEUR)